



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADHÉRENTS CLUB EPA ANGERS 27 février 2017

I – PRÉAMBULE

L'association Club EPA a été déclarée à la Préfecture du Maine et Loire le 16 mai 1983 (journal officiel du 11 juin 1983).

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports pour les adultes.

Les statuts (article 13) ont prévu qu'un règlement intérieur de l'association serait établi à la diligence du conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a pour but principal de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association EPA ainsi que les droits et devoirs des membres.

Ce règlement, destiné à organiser le déroulement des cours et la vie de l'association, s'impose à tous ses membres pendant toute la durée de leur adhésion.

Le conseil d'administration a, lors de sa réunion du 19 novembre 2012, arrêté le présent règlement intérieur qui annule et remplace les anciens règlements intérieurs.

Article 1 – ADHÉSIONS

1.1 Modalités d'adhésion

L'adhésion à l'association est annuelle.

Chaque année l'adhérent remplit une fiche d'inscription à cet effet.

L'adhésion est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- règlement d'un droit d'entrée lors de la première adhésion ;
- règlement de la cotisation annuelle ;
- règlement, le cas échéant, des cotisations spécifiques (aquagym, pilates, danse en ligne, zumba®, etc...) ;
- remise d'un certificat médical datant de moins de trois mois.
- remise d'une photographie d'identité.

La cotisation annuelle ainsi que les cotisations spécifiques sont définitivement acquises à l'association Club EPA. Il ne sera procédé à aucun remboursement en cours d'année, pour quelque motif que ce soit.

En cas d'interruption de l'adhésion pendant trois années consécutives, le droit d'entrée sera dû à nouveau.

1.2 Carte de membre

Il est remis à chaque adhérent une carte numérotée et personnalisée par une photographie et, le cas échéant une carte d'accès aux activités à cotisation spécifique.

La ou les cartes doivent être présentées lors de tout contrôle effectué dans les cours ; l'Association se réserve le droit de procéder à tout moment au contrôle des cartes de membre à l'entrée des salles.

1.3 Droits liés à la cotisation

La cotisation annuelle donne droit automatiquement :

- à toutes les activités proposées par l'association (hors activités à cotisation spécifique) et ce, aussi souvent que chaque adhérent le souhaite, sous réserve du respect des mesures de sécurité ;
- à l'assurance contractée par l'association pour ses activités ;
- à recevoir des informations sur la vie de l'association ;
- à participer à l'Assemblée Générale.

Article 2 – ACTIVITÉS

2.1 Les cours

Chaque membre doit respecter un code de bonne conduite à l'égard de l'animateur et des autres participants au cours.

Les cours se déroulent chaque année, à l'exception des périodes de vacances scolaires, selon un planning établi au mois de septembre en fonction des équipements sportifs mis à la disposition de l'association.

Ils sont assurés par des éducateurs sportifs qualifiés.

Ils commencent et se terminent à l'heure fixée par le planning.

Les éducateurs animateurs sportifs ne doivent pas assurer leur cours si le nombre d'adhérents est inférieur à deux.

Le conseil d'administration se réserve le droit de supprimer définitivement ou de redéployer un cours si la moyenne annuelle de l'effectif est insuffisante.

Une tenue correcte et adaptée au cours est recommandée.

En cas d'accident survenant à un adhérent au cours d'une activité, une déclaration sera remplie soigneusement sur place conjointement par l'éducateur et l'accidenté ou un témoin. Elle sera transmise de toute urgence au secrétariat de l'association.

Tout dégât matériel, toute dégradation et, d'une manière générale, tout incident survenant pendant une activité sera signalé immédiatement à l'éducateur animateur.

2.2 Le matériel de sport

Le matériel de sport est la propriété du Club EPA.

Les adhérents sont tenus de respecter les consignes d'utilisation et de rangement du matériel de sport mis à leur disposition.

Article 3 – ÉDUCATEURS / ANIMATEURS SPORTIFS

Les éducateurs animateurs sportifs peuvent assurer conjointement avec les membres du conseil d'administration les contrôles des cartes d'adhésion et signaler au secrétariat toute anomalie lors de ces contrôles.

En cas d'accident survenu au cours d'une activité, l'éducateur concerné prévient de toute urgence les secours et le secrétariat de l'association.

Article 4 – PERMANENCES

Les jours et heures de permanence sont définies en début de saison et communiqués aux adhérents. Ils sont consultables en ligne sur le site internet de l'association : www.clubepa.fr

Les permanences sont assurées par le personnel administratif ainsi que par des adhérents bénévoles de l'association.

Article 5 – COMMISSIONS

Tout adhérent peut participer aux commissions de travail constituées par le conseil d'administration.

5.1 Rôle des commissions

L'objectif des commissions est de prendre en charge des missions spécifiques relatives au fonctionnement et au développement de l'association.

Elles sont créées à l'initiative du conseil d'administration.

Elles s'organisent de façon autonome pour atteindre leurs objectifs mais doivent rendre compte régulièrement de leurs activités au conseil d'administration.

5.2 Organisation des commissions

5.2.1 Composition

Une commission est composée d'au moins un membre du conseil d'administration et d'autant d'adhérents que nécessaire.

Un membre d'une association concernée par la thématique de travail peut intégrer la commission avec l'aval du conseil d'administration.

5.2.2 Fonctionnement

Des commissions permanentes pourront être affectées aux activités courantes de l'association ; des commissions temporaires dont le temps d'existence sera déterminé en fonction de la durée de la mission pourront être constituées en cas de besoin.

Le rapporteur de la commission doit être membre du conseil d'administration. S'il y a plusieurs membres du conseil d'administration au sein d'une même commission, la désignation du rapporteur se fait à l'amiable, avec l'aval du Président.

Le rédacteur de la Commission peut être un administrateur ou un adhérent, ce dernier pouvant accompagner le rapporteur de la commission lors du conseil d'administration.

Les commissions peuvent proposer des achats de prestations ou d'équipements par appel d'offres. Elles auront alors à établir un cahier des charges. La validation et le lancement des appels d'offre, à un minimum de deux organismes ou entités commerciales différentes, seront assurés conjointement par le Président et le Trésorier.

Après étude des propositions ou devis, la commission présente ses conclusions et émet un avis auprès du conseil d'administration, à qui revient le choix final du prestataire. Le conseil d'administration se réserve le droit de solliciter d'autres prestataires, dans le respect du cahier des charges préétabli.

Pour son fonctionnement, les commissions n'engagent des dépenses qu'après autorisation du bureau ou du conseil d'administration.

5.2.3 Déontologie

Chaque participant s'engage à :

- accepter la démarche de la commission.
- respecter la confidentialité des débats et des informations recueillies
- ne pas retirer un bénéfice personnel des travaux de la commission (conflit d'intérêt)
- ne pas utiliser le nom de l'association pour d'éventuelles démarches commerciales ou privées à titre personnel.

5.2.4 Révocation - exclusion

Le conseil d'administration pourra exclure des commissions toute personne ne respectant pas ces engagements.

Article 6 – EXCLUSIONS

En vertu de l'article 4 des statuts de l'association, le conseil d'administration se réserve le droit pour motif grave laissé à son appréciation de prononcer l'exclusion d'un membre qui n'aurait pas respecté le présent règlement intérieur.